

ROYAUME DE BELGIQUE.
-----AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour le logement et l'informatique, le 20 janvier 1983, d'une demande d'avis sur un "amendement de l'Exécutif régional wallon à la proposition de décret déposée par Monsieur Maurice LAFOSSE, modifiant le Code du Logement par des dispositions particulières à la Région wallonne", a donné le 22 février 1983 l'avis suivant :

Dans la phrase liminaire de l'article unique, il y a lieu d'écrire " ... est complété par les dispositions suivantes :".

Article 77octies en projet.

Il serait préférable de faire figurer dans cette disposition, sous la forme d'un alinéa 2 et dans la rédaction suivante, la disposition transitoire de l'article 77decies en projet :

"Il reste toutefois applicable pour les groupes d'habitations pour lesquels la demande d'intervention a été introduite avant l'entrée en vigueur de l'alinéa 1er, à condition qu'un plan d'implantation ait été déposé avant cette entrée en vigueur".

Article 77novies en projet.

Mieux vaudrait écrire, aux paragraphes 1er, 2 et 3, "prendre à sa charge" au lieu de "prendre en charge".

Au 1° et au 2° du paragraphe 1er, il serait préférable de mettre le verbe au singulier.

Au paragraphe 6, mieux vaudrait écrire "augmenté" au lieu de "majoré".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	P. KNAEPEN,	
	A. VANWELKENHUYZEN,	conseillers d'Etat,
	R. PIRSON,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. TAPIE.